

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté nº 2010-356-0012 du 22/12/2010

portant modification du périmètre d'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune MULSANS aux fieux-dits « Les Dolins », exploitée par la CEMBX GRANULATS

LE PREFET.

Vu le code de l'environnement et notamment son titre le du livre V

Vu le code minier;

Vu la loi modifiée nº 2001-44 du 17 janvier 200) relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret modifié n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-3687 du 21 novembre 1997 autorisant la société MORILLON CORVOL à exploiter une carrière à Mulsans aux lieux-dits « les Dolins et « vallée de Bonpuits » ;

Vu le courrier du 4 décembre 2006 de la société MORILLON CORVOL informant le Préfet de Loir et Cher du changement du nom de son enseigne à compter du 1^{et} janvier 2007 et devenant CEMEX GRANULATS ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2010 par la société CEMEX GRANULATS dont le siège social est situé 5, Avenue du Parc Floral (45072), en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploitation, de remise en état et d'obtenir un délai pour finaliser la remise en état de la carrière de calcaire qu'elle exploite sur le territoire de la commune Mulsans aux lieux-dits «Les pendants »;

Vu les plans et autres pièccs annexés à ladite demande;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 4 octobre 2010 ;

Vu l'avis exprimé par la commission départementale de la Nature, des paysages et des sites en date du 6 décembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 9 décembre 2010, qui a répondu le 20 décembre 2010 n'avoir aueune remarque à formuler ;

Considérant les avis favorables exprimés par Monsieur le maire de la commune de MULSANS ; les propriétaires concernés et le Président Directeur Général de la société COLAS Centre Ouest ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article I. Modification du perimetre d'exploitation

L'article 1º de l'arrêté préfectoral nº 97-3687 du 21 novembre 1997 est complété par :

Les terrains situés le long du chemin rural nº 12 représentant une superficie de 2 ha 20 a 12 ca correspondant aux parcelles nº 6, 8, 42 et 43 en partie section YE, sont utilisés pour l'exploitation de la carrière des « dolins » (voir plan cadastral annexé au présent arrêté).

L'article 11 de l'arrêté préfectoral nº 97-3687 du 21 novembre 1997 est complété par :

Les terrains situés le long du chemin rural n° 12 réprésentant une superficie de 2 ha 20 α 12 ca correspondant aux parcelles n° 6, 8, 42 et 43 en partie section YE.

Ces terrains seront remblayés et les terres végétales seront régalées à une cote moyenne de 107 mètres NGF à l'issue de la durée de l'autorisation d'exploiter de la carrière des « dolins ».

Article H. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voic postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre, à Monsieur le maire de la commune de Mulsans .

Cet arrêté sera affiché pendant une darée d'un mois à la diligence du maire de Mulsans qui devra justifier au préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, aux frais de la société CEMEX GRANULATS, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article III. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients on des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage on à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à défèrer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article IV. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement,

Article V. EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le maire de Mulsans, Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 2, 2, DEC. 2010

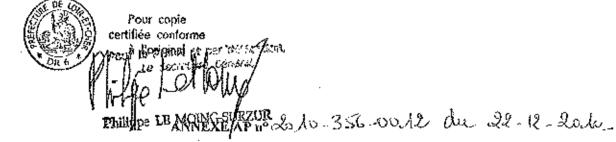
Le Préfet,

pour to exercic be pur determined,

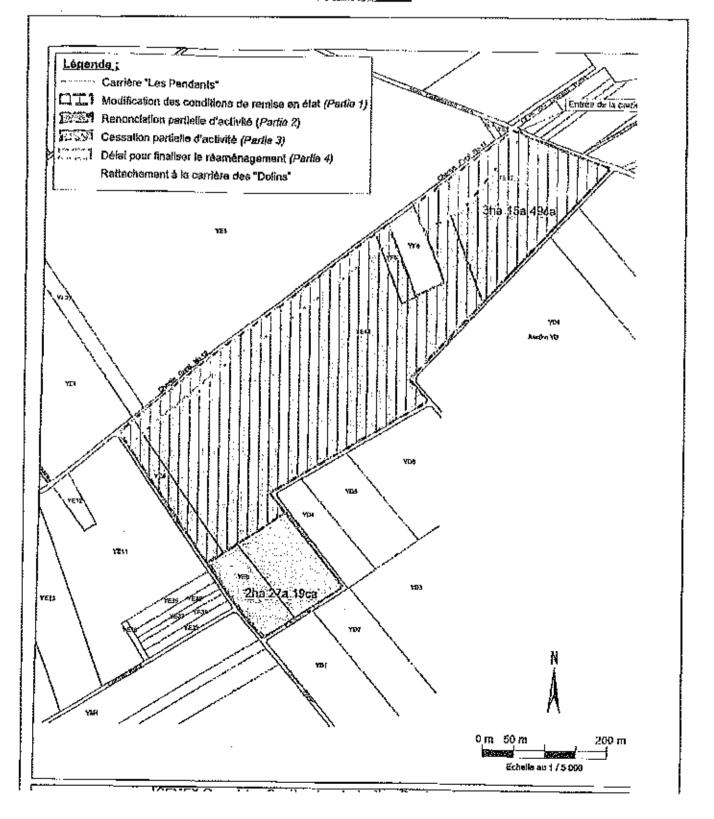
Le Sociétaine Géneral,

Pour copia certifiée conforma à l'original

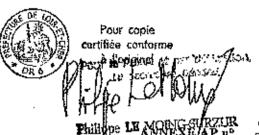
Philippe LE MOING SURZUR



Plan cadastral



- 4



Philips 18 MARKETAPIE 2010-356-0012-du 22-12-6060

Plan cadastrol

